



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau 2001/468 ML

PRÉFECTURE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

extension de l'entrepôt

du 17 juillet 2001
Le préfet,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 à 20,

VU l'arrêté préfectoral n° 105 du 24 février 2000 réglementant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de la Manufacture Landaise de Produits Chimiques (MLPC) à Rion-des-Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1995 rendant applicable le Plan Particulier d'Intervention relatif au site de la Manufacture Landaise de Produits Chimiques à Rion-des-Landes,

VU la déclaration déposée par la société MLPC précitée le 27 octobre 2000, complétée les 9 janvier et 25 avril 2001,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2001,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène réuni le 7 juin 2001,

CONSIDERANT que les propriétés dangereuses des produits objet de la déclaration précitée appellent des mesures particulières d'entreposage, en particulier du fait des risques d'incendie et de déversement au sol,

CONSIDERANT que la proximité de l'axe ferroviaire Bordeaux-Bayonne est de nature à aggraver les conséquences d'un éventuel sinistre affectant l'entreposage objet de la déclaration précitée et qu'il y a lieu, par conséquent, de prévenir l'apparition d'un tel sinistre et de limiter ses conséquences potentielles,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

- Article 1 L'arrêté n° 105 du 24 février 2000 est modifié comme indiqué par les articles qui suivent. Dans ces articles, les termes « article xx » visent l'article xx des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 105 précité.
- Article 2 A l'article 1^{er}, dans la 3^{ème} case de la rangée de la rubrique 1171, après « ... Mixland. », il est ajouté : « 180 tonnes de substances classées Dangereux pour l'environnement et Très toxiques pour les organismes aquatiques. 400 tonnes de substances classées Dangereux pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques ».
- Toujours à l'article 1^{er}, dans la rangée de la rubrique 1510/2, le texte « Zones de stockage de 1000 t. de produits finis » est remplacé par « Entrepôt de 24.000 m³ recevant, au plus, 1.600 tonnes matières combustibles (produits finis et matières entrantes) ».
- Article 3 A la fin de l'article 2, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des autres règlements en vigueur, l'entrepôt de produits finis et de matières entrantes est conçu, construit et exploité conformément aux indications contenues dans la déclaration déposée par la société MLPC le 27 octobre 2000, complétée les 9 janvier et 25 avril 2001. ».

Article 4 A la fin du premier alinéa de l'article 14.4, il est ajouté : « De plus, le site est doté d'un surpresseur incendie avec deux canons à mousse et d'un personnel permanent qui sont opérationnels en 5 minutes, à partir du déclenchement de l'alarme. ».

Article 5 Le paragraphe II-7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 février 2000 susvisé est renommé « Entrepôts de produits finis et de matières entrantes ».

L'article 44 est renommé « Article 44 - A. ». Dans cet article, la distance de « 30 mètres » mentionnée au premier alinéa est remplacée par « 10 mètres ».

Article 6 Il est créé un article 44 - B., ainsi rédigé :

« Article 44 - B. :

A l'intérieur de l'entrepôt, sont créées et maintenues deux zones d'entreposage principales, séparées l'une de l'autre par une distance qui n'est pas inférieure à 8 mètres.

L'exploitant est tenu de transmettre, sous 6 mois, l'étude des dangers portant sur la totalité de l'entrepôt.

Dans l'entrepôt,

- la masse maximale de matières combustibles est de 1.600 tonnes,
- la masse maximale de matières classées toxiques est de 40 tonnes,
- la masse maximale de produits classés Dangereux pour l'environnement et Très toxiques pour les organismes aquatiques est de 180 tonnes,
- la masse maximale de produits classés Dangereux pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques est de 400 tonnes.

Les produits entreposés sont sous la forme solide. Les produits doivent être stockés conditionnés ; le vrac est interdit.

L'entrepôt est doté d'une détection incendie, avec alarme locale et alarme transmise en salle de commande. Toutes ses issues sont accessibles par les services d'intervention. L'entrepôt forme rétention des éventuels écoulements et eaux d'extinction incendie, avant transfert vers le bassin de collecte de 1500 m³.

Sont rendues applicables à l'entrepôt les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5.7 de l'annexe de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A. - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).

Sont également rendues applicables à l'entrepôt les dispositions des paragraphes 2, 4.1, 4.7 à 4.10 de l'annexe de l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : (emploi ou stockage de) substances et préparations toxiques. ».

Article 7 : Monsieur le Maire de RION DES LANDES est chargé de faire afficher à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

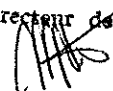
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la Société.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société MLPC dans deux journaux locaux.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de RION DES LANDES, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société MLPC à RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 17 JUIL 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Y. H. JACQUET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Isabelle JACQUIER

